Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 99 DU 29 NOV. 2011

ARRETE

fixant à la société EPC France SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution de garanties financières pour son dépôt d'explosifs situé au lieu-dit Les Brugères à SAINT SYLVESTRE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-16, L.514-1, L.516-1, R.512-31, R.516-1, R.516-2, R.516-3 et la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 octobre 2006 autorisant le GIE Nitro-Bickford, dont le siège social est situé 21 rue Vernet à PARIS, à exploiter les installations de son établissement sis au lieu-dit "Les Brugères" à SAINT SYLVESTRE ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société EPC France SAS dans son courrier du 8 avril 2011 (réf. EPCF031) ;

VU la lettre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 16 septembre 2011 (réf. BRTICP/2011-336/SL) autorisant le changement d'exploitant ;

VU la lettre d'EPC France SAS du 28 septembre 2011 (réf. EPCF058) précisant le montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du GIE Nitro-Bickford au lieu-dit "Les Brugères" à SAINT SYLVESTRE, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant EPC France SAS apparaissent suffisantes à cet égard ;

CONSIDERANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi que la remise en état après fermeture ;

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement du lieu-dit "Les Brugères", les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de changement d'exploitant

La société EPC France SAS, dont le siège social est situé 4 rue Saint-Martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement sis au lieu dit "Les Brugères" sur la commune de SAINT SYLVESTRE, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 octobre 2006 susvisé, sont applicables au nouvel exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

A – Montant et attestation de constitution des garanties

Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, la société EPC France SAS constitue, pour son établissement du lieu dit « Les Brugères » à SAINT SYLVESTRE, des garanties financières, et en adresse au Préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.
Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit : 120 000 € (cent vingt mille euros).

B – Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.
En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.
L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

C – Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

D – Mise en œuvre des garanties

Le Préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Dans le cas d'EPC France SAS, cette mise en œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation, prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident.

ET

- Soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

E – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral, après rapport de l'Inspection des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un delai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- grâcieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT SYLVESTRE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de SAINT SYLVESTRE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EPC France SAS.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Limoges, le 2 9 NOV. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Henri JEAN